



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	25
Date de la convocation		
29/03/2024		
Date d'affichage		
29/03/2024		

Séance du 10 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 Avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPUECH, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de BENOIT-DELBAST Jacqueline, RONDET Chantal, MAIS Jean-Michel, PELLETIER Mathieu, SALLABERRY Muriel qui ont donné respectivement pouvoir à LE COADIC Bruno, BELLOCQ Aurélien, CHESSOUX Stéphanie, DELPUECH Jean-Luc, DUBOS Christelle.

Absent(s) excusé(s) : LAPENU Marie-Josée, ETCHEVERRY Anne CHAVES Jonathan.

N°2024-04-10-09/40 C.T.G / Périscolaire sur temps méridien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-03-21-20/26 par laquelle le Conseil approuve la Convention Territoriale Globale établie entre la CAF et la Commune et relative aux temps jeune et enfance, règlementant aussi les aides financières de la CAF,

Considérant que dans le cadre de la PSO, la CAF ne reconnaît pas que le paiement du repas par les enfants sur le temps méridien contribue aussi à la globalité de l'accueil et de la prise en charge pédagogique des enfants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PRECISE** que lorsque la compétence « production des repas » a été transférée, il n'a jamais été acté que le paiement du « temps du midi » ne concernait que la fourniture alimentaire ; Que c'est à tort que l'on considère la mise à disposition des équipes éducatives, des équipes de production, du bâtiment et ses fluides comme gracieuse.
- **MAINTIENT** que le temps méridien fait partie intégrante de la tarification payée par les parents.
- **APPROUVE** les tarifs du périscolaire applicables au 01.04.2024.



**PERISCOLAIRE (Avant, temps méridien
et après l'école) Lundi Mardi Jeudi
Vendredi**

Désignation	Année 2023	Année 2024
Retard/15 minutes	5,00 €	5,00 €

	0 < QF > 449 €	449,01 € < QF > 794 €	794,01 € < QF > 905 €	905,01 € < QF > 1 200 €	QF > 1 200,01 €
2023					
1/4 h Périscolaire réservé - 1 enfant	0,30 €	0,43 €	0,50 €	0,58 €	0,63 €
1/4 h Périscolaire réservé - 2ème enfant	0,24 €	0,34 €	0,40 €	0,46 €	0,50 €
1/4 h Périscolaire non réservé - 1er enfant	0,33 €	0,47 €	0,55 €	0,63 €	0,69 €
1/4 h Périscolaire non réservé - 2ème enfant	0,26 €	0,37 €	0,44 €	0,50 €	0,55 €

	0 < QF > 449 €	449,01 € < QF > 794 €	794,01 € < QF > 1000 €	1000,01 € < QF > 1 200 €	QF > 1 200,01 €
2024					
1/4 h Périscolaire réservé - 1 enfant	0,30 €	0,43 €	0,50 €	0,58 €	0,63 €
1/4 h Périscolaire réservé - 2ème enfant	0,24 €	0,34 €	0,40 €	0,46 €	0,50 €
1/4 h Périscolaire non réservé - 1er enfant	0,33 €	0,47 €	0,55 €	0,63 €	0,69 €
1/4 h Périscolaire non réservé - 2ème enfant	0,26 €	0,37 €	0,44 €	0,50 €	0,55 €
Réservé pas venu	Facturation de la plage entière d'ouverture du périscolaire au tarif selon QF				

- PRECISE que le paiement du périscolaire du matin ou après l'école englobe et autorise l'accueil pédagogique sur le temps méridien.

A Labenne, le 11 Avril 2024

Le Secrétaire de séance

Jérôme PETITJEAN



Le Maire,

Jean-Luc DELPUECH



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 16/04/2024
Et publication et/ou notification le 17/04/2024